

DECISION N°1/2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE DOCUMENTS ET DE DECISIONS SANS EFFET FINANCIER

Le Directeur du Conservatoire National Supérieur de Musique et Danse de Lyon,

Vu le décret N°2009-201 du 18 février 2009 modifié portant statut des Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et Danse de Paris et Lyon, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 nommant Mathieu FEREY, Directeur du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon ;

Vu la publication de l'arrêté ministériel au journal officiel, en date du 24 janvier 2019 ;

DECIDE:

ARTICLE 1

Délégation générale et permanente est accordée à **Monsieur Olivier CROUZET,** Directeur Adjoint, à effet de signer tous les actes et décisions intéressant l'établissement sans effets financiers.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Christophe DUCHENE**, Directeur des études musicales, à effet de signer les documents suivants, n'emportant pas d'effet financier :

- Attestations émettant un jugement de valeur sur les étudiants ;
- Certificats de scolarité ;
- Formulaires administratifs liés aux évaluations, aux concours et à la scolarité ;
- Courriers de caractère général répondant à des demandes de renseignements concernant les cursus;
- Premiers avertissements sanctionnant les retards, absences injustifiées.



En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Davy BRUN**, Directeur des études chorégraphiques par intérim, à effet de signer les documents suivants, n'emportant pas d'effet financier :

- Attestations émettant un jugement de valeur sur les étudiants ;
- Certificats de scolarité ;
- Formulaires administratifs liés aux évaluations, aux concours et à la scolarité;
- Courriers de caractère général répondant à des demandes de renseignements concernant les cursus;
- Premiers avertissements sanctionnant les retards, absences injustifiées.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Alain POIRIER**, Directeur de la recherche, à effet de signer les documents suivants, n'emportant pas d'effet financier :

- Attestations émettant un jugement de valeur sur les étudiants ;
- Certificats de scolarité ;
- Formulaires administratifs liés aux évaluations, aux concours et à la scolarité;
- Courriers de caractère général répondant à des demandes de renseignements concernant les cursus;
- Premiers avertissements sanctionnant les retards, absences injustifiées.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Madame Corine DUVAL METRAL**, cheffe du département Formation à l'enseignement de l'art chorégraphique, à effet de signer les documents suivants, n'emportant pas d'effet financier :



- Certificats de scolarité ;
- Formulaires administratifs liés à la scolarité ;
- Courriers de caractère général répondant à des demandes de renseignements concernant les cursus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Madame Karine HAHN**, cheffe du département de la Formation à l'enseignement musique, à effet de signer les documents suivants, n'emportant pas d'effet financier :

- Certificats de scolarité ;
- Formulaires administratifs liés à la scolarité ;
- Courriers de caractère général répondant à des demandes de renseignements concernant les cursus;

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Madame Cécile HUIN**, cheffe du service des études, à effet de signer les documents suivants, n'emportant pas d'effet financier :

- Certificats de scolarité ;
- Formulaires administratifs liés à la scolarité ;
- Courriers de caractère général répondant à des demandes de renseignements concernant les cursus;

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Madame Emmanuelle DESPRES**, cheffe des moyens généraux, à effet de signer les documents suivants, n'emportant pas d'effet financier :

 Courriers, attestations et actes de gestion courante n'emportant pas d'effet financier dans la limite de ses attributions, et notamment ceux relatifs aux étudiants résidents;



En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Madame Morgane MILHAT**, cheffe de la médiathèque, courriers et actes de gestion courante relatifs au fonctionnement de la médiathèque, n'emportant pas d'effet financier.

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Nicolas CROSIO**, chef du service communication et programmation, courriers et actes de gestion courante relatifs aux actions de communication et de programmation, n'emportant pas d'effet financier.

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Madame Isabelle REPLUMAZ**, cheffe des relations internationales, courriers et actes de gestion courante, n'emportant pas d'effet financier.

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Madame Agnès ROBERT**, chargée de mission de l'insertion étudiante, l'observatoire et aspects pratiques du métier, courriers et actes de gestion courante, n'emportant pas d'effet financier.

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Madame Anne-Marie LORMEAU**, cheffe du service administratif du département danse, courriers et actes de gestion courante, n'emportant pas d'effet financier.

CONSERVATOIRE
NATIONAL
SUPÉRIEUR
MUSIQUE ET DANSE
DE LYON



En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY ou de Monsieur Olivier CROUZET, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Didier COQUELET**, chef du service de la régie, courriers et actes de gestion courante, n'emportant pas d'effet financier.

ARTICLE 15

Toute dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 16

La présente décision prend effet le 25 janvier 2019. Elle sera publiée au Recueil des actes de la préfecture du Rhône et sur le site du CNSMD de Lyon.

Fait à Lyon le 25 janvier 2019.

Le Directeur Mathieu FEREY



3 QUAI CHAUVEAU C.P.120 F-69266 LYON CEDEX 09 Olivier CROUZET

Christophe DUCHENE

Davy BRUN

Alain POIRIER

Corine DUVAL METRAL

Karine HAHN

Cécile HUIN

Emmanuelle DESPRES

Morgane MILHAT

Nicolas CROSIO

Isabelle REPLUMAZ

Agnès ROBERT

Anne-Marie LORMEAU

Didier COQUELET

CONSERVATOIRE
NATIONAL
SUPÉRIEUR
MUSIQUE ET DANSE
DE LYON